

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Chronique semestrielle de jurisprudence : les infractions du code pénal

Colette-Basecqz, Nathalie; Nederlandt, Olivia

Published in:

Revue de droit pénal et de criminologie

Publication date:

2014

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Colette-Basecqz, N & Nederlandt, O 2014, 'Chronique semestrielle de jurisprudence : les infractions du code pénal', *Revue de droit pénal et de criminologie*, numéro 12, pp. 1120-1145.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

2^e PARTIE : LES INFRACTIONS DU CODE PÉNAL (dans l'ordre du Code)

C. PÉN. ART. 193 et s. – FAUX ET USAGE DE FAUX

Faux en écritures – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Altération de la vérité par un des modes légaux – Appréciation

Le tribunal correctionnel de Bruxelles a acquitté des prévenus poursuivis du chef de faux en écritures et usage de faux au motif que les altérations de la vérité n'étaient pas démontrées. S'agissant de cet élément constitutif du faux, le tribunal correctionnel a estimé que tant la nature éventuellement fiscale des paiements effectués par une société congolaise au bénéfice des créanciers de l'État congolais, que la réalité de la nomination de l'un des prévenus à la tête de cette société doivent s'apprécier au regard du droit congolais (Corr. Bruxelles, (49^e ch.), 25 juin 2013, *J.T.*, 2014, p. 154).

Usage de faux – Notion – Intervention itérative (non) – Effet utile

La chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles a rappelé l'enseignement constant de la Cour de cassation selon lequel l'usage de faux se perpétue, même sans fait nouveau de son auteur et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que cet acte continue à engendrer à son profit, sans qu'il ne s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait. Il n'est donc pas requis, pour que l'usage du faux soit punissable dans le chef du faussaire, que celui-ci ait pu en prévoir la durée, du moment qu'il ait pu prévoir que l'acte faux produira ou pourra produire l'effet utile qu'il recherchait (Bruxelles (ch. mis. acc.), 5 février 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 987).

Usage de faux – Faux fiscal – Impôts sur les revenus – Faux utilisés dans le cadre de la réclamation fiscale – Action publique – Suspension – Droits de la défense – Persistance d'un faux – Prescription – Point de départ du délai de prescription

Dans un arrêt du 5 juin 2013, la Cour de cassation a considéré que la chambre des mises en accusation avait légalement pu déduire que l'usage des pièces arguées de faux, fut-il contesté, pouvait continuer à nuire à l'administration et produire l'effet voulu par les demandeurs inculpés de faux, après avoir constaté que ces pièces arguées de faux étaient toujours utilisées dans les recours introduits contre l'État belge, que le paiement des impositions contestées afin d'éviter le paiement ultérieur d'intérêts n'avait pas mis fin à cet usage, et que la circonstance que certains inculpés auraient quitté leur fonction depuis plus de dix ans n'impliquait pas que l'action publique serait prescrite à leur égard.

La circonstance que l'exercice de l'action publique suspend le procès fiscal n'implique pas que l'inculpé, devant la juridiction répressive, soit privé de son droit

de nier la réalité ou l'imputabilité du faux qui lui est reproché, ni qu'en les contestant, il se rende coupable devant cette juridiction d'un acte d'usage de faux, qu'il soutient n'être pas établi.

Le jugement de surséance à statuer, rendu en application de l'article 4, alinéa 1^{er}, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, a pour effet que le procès fiscal qui en est l'objet sera suspendu jusqu'au jour où il aura été définitivement statué sur l'action publique ; il n'en résulte pas que l'inculpé puisse trouver dans le jugement de surséance une cause de justification au sens de l'article 71 du Code pénal.

L'arrêt qui considère que les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont pas violés par l'affirmation suivant laquelle il peut être considéré que l'usage d'un faux fiscal a persisté aussi longtemps qu'il n'a pas été statué définitivement sur la réclamation du contribuable contre l'imposition litigieuse et qui considère que la possibilité que cet usage se poursuive tant que le but poursuivi n'est pas atteint, est commune à tout usage de faux, qu'il soit fiscal ou non fiscal, décide légalement que la différence critiquée par les demandeurs au titre des articles 10 et 11 de la Constitution trouvait sa source non dans la loi mais dans le but que l'auteur assigne au faux selon qu'il est fiscal ou de droit commun.

L'article 1235 du Code civil, qui prévoit que tout paiement suppose une dette et que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition, n'empêche pas le juge pénal de considérer que le paiement de l'imposition contestée, effectué sans reconnaissance préjudiciable, uniquement pour éviter le paiement ultérieur d'intérêts, ne met pas fin en soi à l'usage des pièces arguées de faux dans les recours introduits par le contribuable concerné contre l'administration fiscale.

Les juges d'appel, qui constatent que l'usage des pièces litigieuses dans la procédure de réclamation fiscale introduite par la demanderesse peut tendre à réaliser l'objet du faux et ne pas se réduire à un simple moyen de défense, ont régulièrement motivé et légalement justifié leur décision (Cass. (2^e ch.), 5 juin 2013, n° P.12.1881.F, *www.cass.be* et *Pas.*, 2013, n° 344, p. 1249 ; *Nullum Crimen*, 2014, p. 286, note K. Lammens, « Nogmaals over de verjaring van het fiscaal gebruik van valse stukken »).

Faux en écritures – Faux relatif à une succession – Administration de la preuve

En matière de faux en écritures et de détournement ou de vol, la loi n'institue en faveur de la partie civile aucune présomption légale la dispensant de rapporter la preuve de l'infraction qu'elle dénonce, et qui aurait pour effet de mettre à charge de la personne prévenue la preuve de son innocence.

Dès lors, ni l'article 2279 du Code civil, ni les présomptions de propriété instituées par le Code des droits de succession pour la détermination de l'actif imposable, ni l'article 1468 du Code civil n'interdisent à la juridiction répressive statuant sur

une prévention de vol successoral de considérer, sur la base de sa libre appréciation des éléments de la cause, qu'un doute subsiste quant à l'appartenance des biens litigieux au patrimoine du défunt (Cass. (2^e ch.), 6 mars 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 189 (sommaire)).

Faux en écritures – Éléments constitutifs – Élément moral – Dol spécial – Intention frauduleuse – Se procurer un avantage illicite pour soi ou pour autrui

L'élément moral du faux en écritures et usage de faux consiste soit en une intention frauduleuse, soit en un dessein de nuire. L'intention frauduleuse est l'intention de se procurer à soi-même ou à autrui un avantage illicite. L'intention frauduleuse est réalisée lorsque l'auteur cherche à obtenir un avantage ou un profit de quelque nature qu'il soit, qu'il n'aurait pas obtenu si la vérité de l'écrit avait été respectée.

En l'espèce, l'intention frauduleuse consiste à dissimuler le fait d'être le bénéficiaire économique de la société établie et des opérations bancaires effectuées et, par conséquent, également du faux contrat de base fondateur, en ce qui concerne la qualité de personnes représentatives de la société en question (Cass. (2^e ch.), 17 septembre 2013, *Pas.*, 2013, p. 1701 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 383).

Faux en écritures – Éléments constitutifs – Élément matériel – Écrit protégé – Notion

Un écrit protégé par la loi est un écrit pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent se convaincre de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi.

L'écrit qui comporte cet acte ou ce fait juridique, doit avoir une portée juridique, c'est-à-dire qu'il est censé établir tout fait pouvant influencer la situation juridique des personnes ou des choses concernées. Un écrit qui constate les liens juridiques entre des parties contractantes en vue de l'accès d'une de ces parties à une fonction visée, a une portée juridique, nonobstant le fait que la modification de la réalité juridique visée par cet écrit soit liée à l'observation d'une obligation légale. Une déclaration faite dans l'intention d'occulter l'existence d'importants emprunts à l'égard des instances appelées à évaluer une éventuelle nomination constitue un écrit protégé ayant une valeur probante sociale (Cass. (2^e ch.), 24 septembre 2013, *Pas.*, 2013, p. 1762 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 382).

C. PÉN. ART. 246 et s. – CORRUPTION DE PERSONNES QUI EXERCENT UNE FONCTION PUBLIQUE

Corruption – Éléments constitutifs – Élément matériel – Personne exerçant une fonction publique – Influence réelle ou présumée – Utilisation

Les articles 246, § 1^{er}, et 247, § 4, alinéa 1^{er}, du Code pénal, sanctionnent la personne qui exerce une fonction publique et qui sollicite ou accepte une offre, une promesse ou un avantage afin de faire usage d'une influence réelle ou présumée dont il dispose en raison de sa fonction, pour obtenir un acte d'une autorité ou d'une administration publiques ou omettre de l'obtenir ; ces dispositions ne requièrent pas que cette personne utilise effectivement l'influence dont il dispose en raison de sa fonction (Cass. (2^e ch.), 22 avril 2014, N^o P.13.1682.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 275 et s. – OUTRAGES ET VIOLENCES ENVERS LES MINISTRES, LES MEMBRES DES CHAMBRES LÉGISLATIVES, LES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ OU DE LA FORCE PUBLIQUE

Outrages par paroles, faits, gestes ou menaces, envers un agent de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (art. 276 C. pén.) – Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – Menace de déposer une plainte au Comité P – Caractère outrageant (non) — 2. Élément moral – Dol spécial – Volonté d'injurier, de blesser ou de railler

La cour d'appel de Liège, réformant le jugement du tribunal correctionnel de Dinant, a acquitté au bénéfice du doute un prévenu poursuivi du chef d'outrages envers deux inspecteurs de police dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il était reproché au prévenu d'avoir montré un doigt d'honneur aux policiers, de les avoir insultés et ensuite de les avoir menacés de déposer une plainte au comité P.

La cour d'appel de Liège a considéré qu'il subsistait un doute quant à la nature et la destination du geste du prévenu. Quant aux insultes, il a été jugé qu'il n'est pas exclu que les policiers expriment leur ressenti alors que le prévenu n'avait pas la volonté consciente de les outrager, c'est-à-dire qu'il n'avait pas pour but de les injurier, les blesser ou de railler. S'agissant de l'infraction d'outrage, cet arrêt précise que « de manière générale, il ne peut être reproché à un citoyen, dans un État démocratique, de signaler à des policiers qu'il compte se plaindre auprès du comité P de leur intervention ». La cour d'appel a estimé que les éléments du dossier répressif ne démontraient pas que l'information ainsi donnée aux policiers aurait revêtu un caractère outrageant (Liège (18^e ch.), 28 avril 2014, *inédit*, n^o greffe P501, notice 2013/CO/737).

C. PÉN. ART. 322 et s. – ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET ORGANISATION CRIMINELLE

Association de malfaiteurs – Éléments constitutifs – Élément matériel – Organisation – Concertation occasionnelle (non)

La cour d'appel de Liège a rappelé la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle l'organisation visée par l'article 322 du Code pénal doit avoir un caractère volontaire exclusif de tout rassemblement accidentel ou circonstanciel. Elle doit rattacher les différents membres les uns aux autres par des liens non équivoques érigeant leur entente en un corps capable de fonctionner au moment propice. Le danger social que l'article 322 entend réprimer n'est donc pas le seul accord par lequel différentes personnes décident de commettre des infractions en commun. Une concertation occasionnelle dans le but de perpétrer un crime ou un délit ne constitue pas une association organisée (Cass. (2^e ch.), 20 février 2013, N° P.13.0112.F, www.cass.be et *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 639 avec les conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 1064).

Les circonstances factuelles dont la cour d'appel de Liège avait à connaître étaient les suivantes : des individus qui se font interpellés par la police vers cinq heures du matin dans leur véhicule, tentent de dissimuler sous les sièges plusieurs outils pouvant servir à commettre des cambriolages ainsi que des vêtements sombres. L'infraction d'association de malfaiteurs n'a pas été retenue en l'espèce, les éléments du dossier ne révélant qu'une concertation occasionnelle entre trois personnes dans le but de créer les conditions adéquates pour commettre les faits délictueux, ce but n'étant par ailleurs nullement établi (Liège (18^e ch.), 27 février 2014, inédit, n° greffe P247, notice 2013/CO/507).

Association de malfaiteurs – Éléments constitutifs – Élément matériel – Organisation – Caractère volontaire

L'association de malfaiteurs visée à l'article 322 du Code pénal requiert une association de personnes physiques organisée dans le but d'exécuter l'objectif de cette association, consistant à attenter aux personnes ou aux propriétés. L'organisation doit avoir un caractère volontaire exclusif de tout rassemblement accidentel ou circonstanciel et elle doit rattacher les différents membres les uns aux autres par des liens non équivoques érigeant leur entente en un corps capable de fonctionner au moment propice (Cass. (2^e ch.), 4 mars 2014, N° P.13.1775.N, www.cass.be).

Association de malfaiteurs – Éléments constitutifs – Élément matériel – Organisation – Dirigeant – Appréciation souveraine du juge

Le délit consistant à être dirigeant d'une organisation criminelle au sens de l'article 324bis du Code pénal ne requiert pas que le dirigeant ait créé lui-même la

structure de l'organisation criminelle ; il suffit que l'intéressé exerce une fonction dirigeante au sein d'une structure existante ou créée par un tiers.

Le juge apprécie souverainement en fait si un prévenu exerce un rôle dirigeant au sein d'une organisation criminelle telle que visée aux articles 324bis et 324ter, § 4, du Code pénal ; la Cour se borne à examiner si le juge ne déduit pas des constatations qu'il a faites des conséquences qui ne peuvent être justifiées par celles-ci ou qui y sont étrangères (Cass. (2^e ch.), 25 mars 2014, N° P.13.1855.N, www.cass.be).

Association de malfaiteurs – Éléments constitutifs – Élément matériel – 1. Organisation de la bande – 2. Distinction avec les délits commis par l'association

Toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est une infraction qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande ; cette organisation doit avoir un caractère volontaire exclusif de tout rassemblement accidentel ou circonstanciel et doit rattacher les différents membres les uns aux autres par des liens non équivoques érigeant leur entente en un corps capable de fonctionner au moment propice.

L'objet de l'infraction prévue par l'article 322 du Code pénal est l'association de malfaiteurs et non les délits, qui en sont distincts ; la circonstance que le prévenu n'est déclaré coupable que d'un vol n'exclut pas que le juge puisse constater les éléments constitutifs d'une association de malfaiteurs dans le chef de ce prévenu (Cass. (2^e ch.), 26 mars 2014, N° P.13.1907.F, www.cass.be).

Appartenance à une organisation criminelle (art. 324ter, § 1^{er}, C. pén.) – Compatibilité avec le principe d'égalité (oui)

La Cour constitutionnelle fut saisie d'une question préjudicielle relative à la compatibilité de l'article 324ter, § 1^{er}, du Code pénal avec le principe d'égalité dans la mesure où cette disposition sanctionne de peines correctionnelles une personne qui, sciemment et volontairement, « fait partie » d'une organisation criminelle, même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer d'une des manières visées aux articles 66 à 69 du Code pénal. La Cour a été invitée à comparer l'article 324ter, § 1^{er}, avec l'absence d'incrimination similaire dans les articles 139 à 141ter du Code pénal (visant l'organisation terroriste), d'une part, et dans les articles 322 à 324 du Code pénal (se rapportant à l'association de malfaiteurs), d'autre part.

Compte tenu de l'objectif de la disposition en cause, qui est de lutter contre des organisations criminelles dotées le plus souvent de moyens financiers importants et imbriquées de manière quasiment invisible dans la société, les éléments précités peuvent justifier raisonnablement que, contrairement à la simple participation à une association de malfaiteurs, la simple participation, sciemment et volontairement, à une organisation criminelle soit réprimée lorsque cette organisation utilise

l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou recourt à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions (B.6.2.).

Pour ce qui est de la comparaison entre une organisation criminelle et un « groupe terroriste » au sens des articles 139 et suivants du Code pénal, la nature des infractions commises par l'organisation constitue une différence objective : dans le second cas, il s'agit d'infractions terroristes définies à l'article 137 du Code pénal ; dans le cas d'une organisation criminelle, il s'agit d'infractions « punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux » (B.7.1.).

Selon la Cour constitutionnelle, le législateur a pu raisonnablement considérer qu'il était nécessaire de prévoir l'incrimination de personnes qui, indépendamment du fait d'avoir ou non l'intention de commettre des infractions déterminées dans le cadre d'une organisation criminelle ou de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du Code pénal, font partie, sciemment et volontairement, de cette organisation, lorsque cette dernière utilise l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou recourt à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions.

Une telle mesure légitime ne perd pas sa justification du fait que le législateur n'a pas incriminé de la même manière la participation de personnes à d'autres faits ou organisations répréhensibles, et plus particulièrement la participation à un groupe terroriste. Le législateur a pu tenir compte de ce que les organisations criminelles, en vue de leur but lucratif, exercent généralement des activités tant légales qu'illégales, alors que les organisations terroristes commettent des infractions terroristes au sens de l'article 137 du Code pénal (B.7.2.).

Même si la disposition en cause peut donner lieu à des peines correctionnelles, la mesure contestée n'a pas d'effets disproportionnés au regard de l'objectif poursuivi par le législateur.

La ténacité avec laquelle persistent ou apparaissent les organisations criminelles, nonobstant l'arsenal répressif disponible auparavant, y compris les dispositions relatives à la participation punissable, et le degré de difficulté – voire parfois l'impossibilité – d'identifier les personnes qui, au sein de l'organisation criminelle, ont l'intention de commettre les infractions de l'organisation ou de s'y associer et les personnes qui fournissent seulement l'équipement ou des services, qu'ils soient légaux ou bien illégaux, susceptibles de servir à l'organisation, peuvent raisonnablement justifier l'adoption par le législateur de la mesure en cause, pour autant qu'il s'agisse de personnes qui font partie, sciemment et volontairement, d'une organisation criminelle, lorsque celle-ci s'adonne aux activités visées à l'article 324^{ter}, § 1^{er}, du Code pénal et commet des crimes ou délits punis d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus lourde (B.8.).

La Cour constitutionnelle rappelle aussi que les termes « sciemment et volontairement » impliquent en outre que la personne qui se contente d'appartenir à l'organisation criminelle ne peut être poursuivie si elle ignore que l'organisation utilise les méthodes visées à l'article 324^{ter} du Code pénal (C.C., n° 89/2014, 12 juin 2014, www.const-court.be).

C. PÉN. ART. 327 *et s.* – MENACES D'ATTENTAT

Menaces par gestes et emblèmes – Prison – Détenue – État de nécessité (non)

Le tribunal correctionnel de Nivelles a jugé qu'un détenu qui a menacé par gestes ou emblèmes des agents pénitentiaires ne peut invoquer l'état de nécessité déduit du traitement dégradant qu'il subit, les faits mis à sa charge n'apparaissant pas comme la seule solution de nature à éviter le péril auquel il aurait été soumis (Corr. Nivelles (3^e ch.), 13 janvier 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 609, note P. Martens, « L'honneur retrouvé du pouvoir judiciaire »).

C. PÉN. ART. 372 *et s.* – ATTENTAT À LA PUDEUR

Attentat à la pudeur – 1. Notion – Atteinte à l'intégrité sexuelle – Référence à la conscience collective – Seuil de gravité – Gestes posés sur un nourrisson avant ou pendant la relation sexuelle entre deux adultes (oui) – 2. Distinction avec l'outrage public aux bonnes mœurs – 3. Présomption irréfragable d'absence de consentement liée à l'âge de l'enfant

La cour d'appel de Liège a rappelé que l'intégrité sexuelle est celle perçue par la conscience collective d'une société déterminée à une époque déterminée. Elle a ajouté que si un contact charnel entre l'auteur et la victime n'est pas requis, l'investissement du corps de la victime ou son implication d'une manière ou d'une autre permet de distinguer l'attentat à la pudeur de l'outrage public aux bonnes mœurs. La cour d'appel a aussi tenu compte de la présomption irréfragable d'absence de consentement, instaurée par la loi, liée à l'âge de la victime au moment des faits, seize ans en ce qui concerne l'attentat à la pudeur, quatorze ans en ce qui concerne le viol (Liège (7^e ch.), 21 octobre 2013, *R.G.A.R.*, 2014, n° 15074 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, pp. 391-392).

Attentat à la pudeur – Éléments constitutifs – Élément matériel – 1. Atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle – Contact physique (non) – 2. Pudeur – Notion – Acte surprenant commis à l'insu de la personne – Condition suffisante (non)

Prévu à l'article 373, alinéa 1^{er}, du Code pénal, le délit d'attentat à la pudeur suppose une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle, qui se réalise sur une personne ou à l'aide de celle-ci, sans exiger nécessairement un contact physique avec elle.

Si l'attouchement n'est pas requis pour réaliser l'infraction, c'est parce que celle-ci se réalise également lorsque l'auteur oblige la victime à accomplir sur sa propre personne un acte contraire à la pudeur.

Pour déterminer si un acte commis sans attouchement blesse la pudeur, il ne suffit pas d'affirmer qu'il a surpris la personne qui en a été l'objet ou qu'il a été accompli à son insu. Encore faut-il, en pareil cas, que le corps de la victime ait été impliqué contre son gré dans un acte inspirant, au moment où il est réalisé, la gêne que font éprouver les choses contraires à la perception commune de la décence.

L'enregistrement par caméra des images d'une relation sexuelle consentie, réalisé par un des partenaires à l'insu de l'autre, ne constitue dès lors pas un attentat à la pudeur de ce dernier, au sens de l'article 373, alinéa 1^{er}, du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 27 novembre 2013, R.A.B.G., 2014, p. 499, note L. Delbrouck, « Eigen bedprestaties vastleggen hoeft geen aanranding te zijn » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 390).

C. PÉN. ART. 375 – VIOL

Viol – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit – Acte accompli sur une personne – Absence de tout consentement valable dans le chef de la victime

La cour d'appel de Liège, à l'instar du tribunal correctionnel en première instance, a qualifié de viol le fait d'amener un nourrisson de quatre mois à téter le sein d'une femme qui n'est pas sa mère, après l'avoir enduit de lait sucré, en dehors de tout acte d'allaitement mais dans le but unique d'augmenter l'excitation sexuelle de son partenaire et la sienne. La cour d'appel a aussi rappelé que le caractère sexuel de l'acte de pénétration s'apprécie tant en fonction d'une donnée objective, à savoir les normes ayant cours en matière de comportements sexuels, que sur la base d'un facteur subjectif, la motivation sexuelle de l'auteur (Liège (7^e ch.), 21 octobre 2013, R.G.A.R., 2014, n° 15074 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 391-392 ; déjà cité dans cette chronique).

Viol – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Acte de pénétration sexuelle – Pénétration buccale d'un sein – Victime – Enfant de moins de quatorze ans – Absence de consentement – Présomption irréfragable

La Cour de cassation a été saisie d'un pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Liège (Liège, 21 octobre 2013, N° F-20131021-3, www.cass.be ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, pp. 391-392 ; déjà cité dans cette chronique) qui avait admis que la pénétration buccale d'un sein imposée à un nourrisson en vue d'assouvir ses pulsions sexuelles peut, dans certaines circonstances, être qualifiée de viol.

En l'occurrence, le demandeur et sa compagne ont dénudé l'enfant, se sont déshabillés et ont entretenu une relation sexuelle à côté de lui. Selon les juges d'appel, cette relation a eu lieu après que le demandeur a pris le sexe de l'enfant en bouche et que sa compagne a introduit le sein dans la bouche du nourrisson en vue d'assouvir ses pulsions.

La Cour de cassation a jugé que la cour d'appel a pu qualifier de viol la pénétration buccale imposée à l'enfant dans les circonstances ainsi décrites.

De la décision d'attribuer au fait de pénétration buccale d'un sein imposée à la victime le caractère d'un acte de pénétration sexuelle sur la personne d'un enfant de moins de quatorze ans résulte, à titre de présomption irréfragable, l'absence de consentement dudit enfant (Cass. (2^e ch.), 26 mars 2014, N° P.13.1860.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 391bis et s. – ABANDON DE FAMILLE

Abandon de famille – Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – Obligations alimentaires – Enfant dans le besoin – 2. Élément moral – Caractère volontaire de l'abstention de payer

La cour d'appel de Bruxelles a rappelé dans un arrêt du 16 octobre 2013 que l'abandon de famille est un délit d'omission qui suppose la réunion de quatre éléments : une obligation alimentaire légale, une décision judiciaire consacrant l'obligation alimentaire, qui ne peut plus être frappée d'opposition ou d'appel, une abstention d'en acquitter les termes pendant plus de deux mois et le caractère volontaire de cette abstention.

L'obligation alimentaire subsiste tant que la décision judiciaire n'a pas été rapportée. Le débiteur d'aliments ne peut modifier, voire supprimer, de son propre chef, les obligations alimentaires qui lui incombent. La circonstance que le débiteur d'aliments a introduit une demande de réduction ou de suppression de la pension alimentaire ne le dispense pas de l'obligation de continuer d'exécuter la décision qui en a fixé le montant, d'autant plus lorsque le montant de la pension alimentaire a été fixé de l'accord des parties. Ni le prononcé d'un jugement de suppression de la pension alimentaire ni la suppression conventionnelle de la pension alimentaire pour le futur n'ont par ailleurs pour effet de faire disparaître rétroactivement l'infraction commise auparavant.

La cour d'appel de Bruxelles rappelle que l'élément moral requis, soit le caractère volontaire de l'abstention de payer la contribution alimentaire, empêche la condamnation du prévenu qui, pour une cause postérieure au jugement allouant la pension, se serait trouvé dans l'impossibilité d'exécuter la décision judiciaire en raison de circonstances qui ne lui sont pas imputables. Même si le seul fait de

ne pas avoir introduit d'action en réduction ou en suppression de la pension alimentaire ne constitue pas, en lui-même, une preuve de la possibilité du prévenu d'exécuter la décision de condamnation, l'absence, dans le chef du prévenu, de la moindre démarche en vue de faire adapter à sa situation le montant de la pension alimentaire à laquelle il a été condamné peut être retenue comme un élément, parmi d'autres, susceptible de considérer que son abstention de payer ladite pension n'est pas involontaire. De même, selon la cour d'appel, lorsque le prévenu ne recherche pas un travail lucratif, l'abstention de fournir la pension alimentaire est volontaire.

La loi n'exige pas l'intention spéciale de ne pas subvenir aux besoins du créancier d'aliments.

La cour d'appel de Bruxelles ajoute que l'infraction d'abandon d'enfant dans le besoin ne nécessite pas l'exercice préalable d'une action en paiement d'une pension alimentaire. Elle vise non seulement la méconnaissance d'une obligation alimentaire mais aussi d'une obligation d'aide morale (Bruxelles (14^e ch.), 16 octobre 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 190).

C. PÉN. ART. 392 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES

1. Coups et blessures volontaires – Éléments constitutifs – Élément moral – Dol général – 2. Meurtre – 3. Cause de justification objective – Médecin – Autorisation de la loi – Conditions

La cour d'appel de Bruxelles, dans l'affaire des malrotations intestinales, a acquitté les médecins, poursuivis du chef de coups et blessures volontaires et meurtres, sur la base de la cause de justification objective de l'autorisation de la loi. Le médecin est ainsi autorisé par la loi à porter atteinte à l'intégrité physique du patient, à condition que l'acte médical poursuive un but thérapeutique (intérêt préventif ou curatif), que le patient ait donné au préalable son consentement libre et éclairé, qu'il y ait une proportionnalité entre les risques et le résultat, et qu'il y ait respect des règles de l'art.

La cour d'appel de Bruxelles a rappelé que le délit de coups et blessures volontaires ne requiert pas que le prévenu ait eu l'intention de causer un dommage à la victime. L'élément moral est le dol général, à savoir le fait de commettre sciemment l'acte interdit par la loi. (Bruxelles (14^e ch.), 12 février 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 717 ; *J.L.M.B.*, 2014, p. 996).

En ce qui concerne la qualification de coups et blessures volontaires dans le cadre d'actes chirurgicaux, il n'y a en Belgique qu'un seul précédent de condamnation pénale de ce chef (l'affaire des biopsies cérébrales ; *Corr. Charleroi*, 29 mars 1983, *Rev. Rég. Dr.*, 1983, p. 248).

Sur les conditions de licéité de l'activité médicale, voy. Ch. Hennau-Hublet, *L'activité médicale et le droit pénal. Les délits d'atteinte à la vie, l'intégrité physique et la santé des personnes*, Bruxelles, Bruylant, 1987.

Coups et blessures volontaires – Éléments constitutifs – 1. Éléments matériels – Lésions en rapport avec la mise en place de menottes – 2. Élément moral – Dol général

Le tribunal correctionnel de Nivelles a jugé que lorsqu'un détenu présente des lésions qui peuvent être en rapport avec la mise en place de menottes solidarisées par des chaînes, la prévention de coups et blessures volontaires est établie dans le chef des personnes responsables de cette situation. S'agissant de l'élément moral, le tribunal correctionnel rappelle que l'article 398 du Code pénal est applicable lorsqu'un acte volontaire a été accompli, quel que soit le mobile qui l'a provoqué et alors même que son auteur n'aurait pas voulu le dommage qui en est résulté (*Corr. Nivelles* (3^e ch.), 13 janvier 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 609, note P. Martens, « L'honneur retrouvé du pouvoir judiciaire » ; déjà cité dans cette chronique).

Coups et blessures volontaires – Homicide volontaire – Erreur sur la personne – Élément moral – Intention

Il ressort de la disposition de l'article 392 du Code pénal que celui qui a l'intention de tuer une personne déterminée ou de lui causer des lésions, mais qui en raison d'une cause externe tue ou cause une lésion à une autre, agit de manière intentionnelle ; la circonstance qu'il a attenté à la personne d'un individu autre que celui qu'il vise, n'empêche pas que l'auteur a agi intentionnellement au sens de cet article (*Cass.* (2^e ch.), 22 avril 2014, N° P.13.1999.N, www.cass.be ; *Nullum Crimen*, 2014, p. 313, note J. De Herdt, « De benadering van de *aberratio ictus* : een misslag ? »).

Coups et blessures volontaires – Cause de justification – Droit de correction des parents à l'égard de leurs enfants

Le tribunal correctionnel de Gand a acquitté au bénéfice du doute un père qui avait administré deux gifles à son fils âgé de quatre ans. Le tribunal a estimé, eu égard aux circonstances de l'espèce, qu'un doute subsistait quant à la question de savoir si cela outrepassait ou non le droit de correction des parents (*Gand*, 27 février 2013, *T.J.K.*, 2014, p. 291, note Ch. Melkebeek, « Ouderlijk tuchtigingsrecht : vatbaar voor een te ruimte interpretatie ? »). Pour plus d'approfondissement, voy. aussi A. Vertappen, « Kan het ouderlijk tuchtigingsrecht (nog) gerechtvaardigd worden ? De plaats van de pedagogische tik binnen het strafrecht », *T.J.K.*, 2014, p. 234. L'auteur examine la qualification pénale pouvant s'appliquer aux châtements corporels et la possibilité de les justifier par le droit de correction des parents.

C. PÉN. ART. 417bis et s. – TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS ET DÉGRADANTS

Traitement inhumain – Traitement dégradant – Notion – Degré de gravité des souffrances infligées – Prison – Détenu

Le tribunal correctionnel de Nivelles a jugé qu'un détenu placé dans une cellule nue, non chauffée, entravé, pieds et mains menottés, est victime d'un traitement dégradant réprimé par l'article 417quinquies du Code pénal. Le tribunal a rappelé que suivant l'article 417bis, 3°, le traitement dégradant est tout traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement grave. Le tribunal n'a pas retenu la qualification de traitement inhumain visée à l'article 417quater du Code pénal en raison de la subsistance d'un doute quant au degré de gravité des souffrances infligées (Corr. Nivelles (3^e ch.), 13 janvier 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 609, note P. Martens, « L'honneur retrouvé du pouvoir judiciaire » ; déjà cité dans cette chronique).

C. PÉN. ART. 418 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES

Homicide involontaire – Décès de patients mis sous contention – Éléments constitutifs – 1. Défaut de prévoyance et de précaution – Non-respect de l'obligation générale de prudence – Appréciation *in abstracto* – Faute légère (oui) – 2. Lien de causalité – 3. Dommage

Le tribunal correctionnel de Bruxelles a retenu la responsabilité pénale d'un établissement hospitalier dans une affaire où deux patients mis sous contention étaient décédés. Le tribunal a rappelé la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle la faute pénale caractérisant le défaut de prévoyance ou de précaution visé aux articles 418 et 419 du Code pénal correspond à la négligence ou à l'imprudence visée aux articles 1382 et 1383 du Code civil. Le tribunal correctionnel ajoute qu'il s'agit de se référer à l'obligation générale de prudence et dès lors d'apprécier ce qu'aurait fait ou dû faire toute autre institution hospitalière normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances. Le défaut de prévoyance ou de précaution comprend toutes les formes de la faute, aussi légère soit-elle.

Ce jugement a été frappé d'appel (Corr. Bruxelles (43^e ch.), 24 février 2014, *R.G.A.R.*, 2014, n° 15096).

Homicide involontaire – Éléments constitutifs – Faute – Défaut de prévoyance et de précaution – Concours de responsabilités entre la personne physique et la personne morale – Faute la plus grave au sens de l'art. 5, al. 2, du C. pén. – Organisation inadéquate du travail (oui)

La Cour de cassation a eu à connaître d'un pourvoi contre un arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles (Bruxelles (12^e ch.), 1^{er} février 2013, *Dr. pén. entr.*, 2014, p. 135, note J. Castiaux) dans une cause où deux personnes ont trouvé la mort par intoxication au monoxyde de carbone dans la salle de bain de l'appartement qu'elles louaient. La cour d'appel a retenu la responsabilité pénale du technicien pour ne pas avoir signalé les anomalies visibles de l'installation de chauffe-eau ainsi que celle de la personne morale qui l'employait pour avoir imposé une cadence de travail trop élevée à ses ouvriers. Selon la cour d'appel, commet la faute la plus grave au sens de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, la personne morale dès lors que cette cadence est le fruit d'une organisation inadéquate du travail, par un fournisseur rémunéré qui ne prend pas les précautions élémentaires visant à éviter la mise en route d'installations totalement défectueuses.

Comme le souligne à bon escient J. Castiaux dans sa note, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles est intéressant au niveau de l'appréciation de la faute la plus grave au sens de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal. De plus, l'arrêt fait une correcte application de l'excuse absolutoire sur le plan civil en précisant que cette excuse n'exonère pas celui qui en bénéficie de son obligation de réparer les conséquences dommageables de l'infraction. En effet, l'exemption de peine dans le chef de celui qui a commis la faute la moins grave laisse subsister sa responsabilité.

La Cour de cassation a estimé que les juges d'appel ont pu déduire des éléments du dossier que, sans cette organisation fautive du travail, il aurait été remédié à temps au danger recelé par l'installation litigieuse (Cass. (2^e ch.), 4 septembre 2013, *Dr. pén. entr.*, 2014, p. 147).

Homicide involontaire (art. 418, C. pén.) – Éléments constitutifs – Élément moral – Défaut de prévoyance – Mesures d'un lit-cage impropres à un bébé

La cour d'appel de Liège a considéré que l'infraction d'homicide involontaire était établie dans le chef d'une accueillante d'enfants en raison du décès de l'un d'entre eux, ce dernier ayant été retrouvé la tête coincée entre le matelas et la barre du lit. La Cour a considéré que l'accueillante avait failli à son obligation générale de précaution et de prévoyance, nonobstant l'absence de réglementation spécifique sur l'espacement des lattes de sommier pour lit-cage.

La cour d'appel a également retenu la culpabilité de la responsable du service pour lequel l'accueillante travaillait en raison de sa mission d'encadrement, de supervision et de formation de la gardienne. La Cour a retenu sa négligence sur la base du fait qu'elle a omis d'inspecter de plus près le lit litigieux.

La responsabilité pénale de l'O.N.E. a aussi été retenue du fait que par son comportement, elle a permis que des lits non conformes à ses propres recommandations aux parents soient utilisés par une accueillante conventionnée. Le fait que la fourniture et le contrôle effectif du lit n'incombe pas à l'O.N.E. est sans relevance

dès lors que cette circonstance n'a pas d'influence sur le manquement constaté (Liège, 22 janvier 2013, *T.J.K.*, 2013, p. 302, note E. Van Grunderbeek, « Burgerrechtelijke aansprakelijkheid in de kinderopvang »).

Notons qu'en l'espèce, il n'a pas été fait application de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal prévoyant une cause d'excuse absolutoire dans le chef de la personne qui a commis la faute la moins grave. Cette cause d'excuse suppose un concours de responsabilités, lequel se présente lorsque la personne morale est exclusivement responsable en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée.

La Cour de cassation a été saisie d'un pourvoi intenté par la responsable de l'accueillante et l'O.N.E. quant à l'action publique.

Pour ce qui est de la responsable, la Cour a décidé qu'une omission ne perd pas son caractère fautif du seul fait qu'elle correspond à un comportement général. L'auteur d'une faute professionnelle ayant causé un dommage ne saurait trouver une cause de justification dans la circonstance que ses collègues ne travaillent pas autrement que lui.

L'arrêt définit la faute imputée à la demanderesse comme étant le fait de n'avoir soumis qu'à une inspection superficielle le matériel qu'elle avait pour tâche de contrôler et qui présentait un danger évident, s'agissant, d'après les juges du fond, d'un lit composé d'un sommier à lattes trop espacées et garni d'un matelas mince et souple, cédant sous le poids d'un enfant qui se relève sans prendre appui sur une des lattes.

La vérification plus approfondie qu'il est reproché à la demanderesse de n'avoir pas effectuée, a pu être considérée par les juges d'appel, au vu de la description de la literie en cause, comme une mesure de précaution qu'une personne normalement prudente n'aurait pas manqué de prendre si elle avait été placée dans les mêmes circonstances.

Pour l'O.N.E., la Cour a décidé qu'il n'est pas contradictoire de considérer, d'une part, que la faute de l'Office de la Naissance et de l'Enfance consiste à ne pas s'être assuré de la prise de connaissance effective, par le personnel des services d'accueil, des informations contenues dans les brochures qu'il édite et, d'autre part, que la même omission n'est pas reprochable dans le chef de l'administrateur général de cet office, lequel n'est entré en fonction qu'après l'agrégation de l'accueillante chez qui les faits se sont produits. Ce dernier avait, en effet, été acquitté par la cour d'appel de Liège (Cass. (2^e ch.), 4 septembre 2013, N° P.13.0358.F, *www.cass.be* ; *T.J.K.*, 2014, p. 208, note V. Franssen et E. Van Grunderbeek, « Puntjes op de 'I' inzake strafrechtelijke aansprakelijkheid voor onopzettelijke doding van peuter bij onthaalmoeder » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, pp. 395-397).

C. PÉN. ART. 422bis – NON-ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER

Non-assistance à personne en danger – Éléments constitutifs – 1. Éléments matériels – Existence d'un péril grave – Notion – Péril réel et actuel – 2. Élément moral – Dol général

La cour d'appel de Bruxelles a souligné que le délit de non-assistance à personne en danger suppose l'existence d'une personne exposée à un péril grave, celui-ci devant être réel et actuel, et ce indépendamment des conséquences du défaut d'assistance, le résultat dommageable n'étant pas un élément constitutif de l'infraction. Le délit serait ainsi entièrement réalisé par le refus d'assistance même si les circonstances ultérieures devaient démontrer qu'en définitive le péril n'était pas si grave et qu'il pouvait être conjuré sans assistance. La cour d'appel a également rappelé l'élément moral du délit, à savoir un dol général. Il suffit que le prévenu se soit volontairement et sciemment abstenu alors qu'il a dû se rendre compte du danger (Bruxelles (12^e ch.), 7 février 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 992).

C. PÉN. ART. 433quinquies et s. – TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Traite des êtres humains – Circonstance aggravante – Abus de vulnérabilité

La nouvelle version de la circonstance aggravante prévue à l'article 433septies du Code pénal, telle qu'elle découle de la loi du 26 novembre 2011 modifiant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance, implique une loi pénale plus sévère dès lors que cette version ne requiert pas de situation particulièrement vulnérable, une situation de vulnérabilité suffisant à une aggravation de la peine. Cela n'empêche toutefois pas que, ayant abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve la personne concernée, le prévenu reste punissable sous la loi actuelle. Lorsque l'arrêt constate que l'auteur a abusé de la situation particulièrement vulnérable des victimes, il en résulte que le fait incriminé est punissable sous l'empire de l'ancienne loi et reste punissable sous l'application de la nouvelle (Cass. (2^e ch.), 22 janvier 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 188).

Traite des êtres humains – Exploitation économique – Situation particulièrement vulnérable de travailleurs étrangers en situation illégale

Le tribunal correctionnel de Mons, dans un jugement du 26 juin 2012, a déduit d'un ensemble d'indices que le travail fourni par des étrangers en séjour illégal, travailleurs particulièrement vulnérables par ce fait, est contraire à la dignité humaine et constitutif de traite des êtres humains. Le tribunal ajoute que le fait que les travailleurs aient été recrutés avec leur consentement est indifférent au regard de la loi (Corr. Mons (10^e ch.), 26 juin 2012, *Chr. dr. soc.*, 2013, p. 426).

C. PÉN. ART. 442bis – HARCÈLEMENT

Harcèlement – Élément matériel – 1. Notion – Faits incessants ou répétitifs – Un seul agissement (oui) – 2. Atteinte grave à la tranquillité d'une personne déterminée – Diffusion d'informations sur des personnes de l'entourage proche (oui)

L'article 442bis du Code pénal punit quiconque porte gravement atteinte par des agissements incessants ou répétitifs à l'environnement personnel d'autrui en l'importunant de manière irritante, alors qu'il connaissait ou aurait dû connaître les conséquences de son comportement. La Cour de cassation, rompant avec sa jurisprudence antérieure (Cass. (2^e ch.), 21 février 2007, N° P.061415.F, www.cass.be ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 1035), a considéré que même un seul agissement qui, par sa nature incessante ou répétitive, a pour conséquence de porter gravement atteinte à l'environnement personnel d'autrui peut constituer l'infraction de harcèlement. Il s'agissait en l'espèce de la diffusion d'un film sur You Tube qui n'aurait été visionné qu'une seule fois par la victime.

La circonstance que le harcèlement présuppose une atteinte grave à la tranquillité d'une ou plusieurs personnes déterminées n'exclut pas que cette atteinte puisse être réalisée par la diffusion d'informations sur des personnes de l'entourage proche de la personne ou des personnes harcelées.

En l'espèce, le prévenu Belkacem, porte-parole de l'organisation Sharia4Belgium a été reconnu coupable du délit de harcèlement pour avoir mis en ligne une vidéo sur la plate-forme de partage YouTube. Dans sa note d'observations, Q. Van Enis souligne l'interprétation extensive faite par la Cour de l'infraction de harcèlement, interprétation qui se fonde sur la permanence de la publicité qui s'attache à la mise en ligne d'une vidéo en raison du visionnage par les internautes.

Dans ce même arrêt, la Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence selon laquelle le délit de presse ne vise que les opinions écrites, à l'exclusion des contenus audiovisuels (Cass. (2^e ch.), 29 octobre 2013, N° P.13.1270.N., www.cass.be et *J.T.*, 2014, p. 391, note Q. Van Enis, « Entre interprétation restrictive du délit de presse et interprétation extensive de l'infraction de harcèlement : un régime en clair-obscur pour la vidéo en ligne ? » ; *N.J.W.*, 2014, p. 406, note E. Brewaeys, « Permissiedrijf via internet » et *R.A.B.G.*, 2014, p. 519 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 399).

C. PÉN. ART. 442quater – ABUS DE LA SITUATION DE FAIBLESSE D'AUTRUI

Abus de la situation de faiblesse d'autrui (art. 442quater, C. pén.) – Violation du principe d'égalité (non) – Violation du principe de légalité (non)

L'abus de la situation de faiblesse d'autrui a fait l'objet d'une analyse de la Cour constitutionnelle au regard des principaux droits et libertés garantis par la Constitution.

Au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, la Cour a statué qu'il est raisonnablement justifié de sanctionner plus lourdement l'abus de faiblesse lorsque cette faiblesse est elle-même le résultat de pratiques d'endoctrinement par l'auteur de l'infraction ou ses complices, lesquelles peuvent exister au sein de groupes religieux minoritaires ou sectaires, ou lorsque les pratiques abusives sont institutionnalisées au sein d'une association, le cas échéant, religieuse. Dans la mesure où il est raisonnablement justifié de sanctionner plus lourdement l'abus de faiblesse commis dans les circonstances décrites à l'article 442quater, § 2, 1^o et 4^o, du Code pénal, le fait que de telles circonstances se rencontreraient plus fréquemment au sein de mouvements sectaires qu'ailleurs n'aboutit pas à une violation des articles 10 et 11 de la Constitution (B.11.3.).

En ce qui concerne le principe de légalité, la Cour a déclaré que le pouvoir d'appréciation conféré au juge pour l'analyse de la situation de « faiblesse » est conforme au principe de légalité, vu le caractère nécessairement général de l'incrimination, la diversité des situations auxquelles l'incrimination s'applique, telles que la faiblesse permanente ou temporaire, et les comportements différents qu'elle réprime. La notion est suffisamment explicite pour qu'un justiciable normalement prudent et prévoyant soit raisonnablement en mesure d'en déterminer la portée (B.15.2.).

Pour le surplus, notons que la Cour n'a pas identifié de violation de la liberté de religion, ni du droit au respect de la vie privée, ni de la liberté d'association, ni de la liberté individuelle et ni du droit de propriété (C.C., n° 146/2013, 7 novembre 2013, *N.J.W.*, 2014, p. 351, note G. Marlier, « Straalbaarstelling misbruik zwakke toestand van personen » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 401).

C. PÉN. ART. 443 et s. – ATTEINTES À L'HONNEUR ET À LA CONSIDÉRATION DES PERSONNES

1. Dénonciation calomnieuse – Éléments constitutifs – Fausseté du fait dénoncé – Décision de classement sans suite (non) – Charge de la preuve – Partie poursuivante – 2. Calomnie – Modes de preuve

La dénonciation calomnieuse est l'imputation méchante et spontanée dans un écrit remis à une autorité quelconque d'un fait qui pourrait causer préjudice à celui qui en est victime. L'existence de l'infraction requiert la réunion de cinq conditions, à savoir la spontanéité, l'intention méchante, la fausseté de l'imputation, la rédaction d'un écrit et la remise de la dénonciation à l'autorité (A. De Nauw, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 361). La présomption d'innocence

dont bénéficie la personne poursuivie a pour corollaire qu'il appartient à la partie poursuivante d'établir, notamment, la fausseté du fait dénoncé. Un classement sans suite, fût-il motivé par l'insuffisance des charges, n'établit pas la fausseté du fait dénoncé.

L'article 447, alinéa 2, du Code pénal impose à l'auteur de l'infraction de calomnie, si celle-ci rentre dans la vie privée, de rapporter la preuve des faits imputés au moyen d'un jugement ou d'un autre acte authentique, n'est pas d'application générale quelle que soit la qualité de la personne calomniée. Il concerne l'imputation d'un fait qui rentre dans la vie privée des dépositaires ou agents de l'autorité, des personnes ayant un caractère public ou qui composent un corps constitué (Cass. (2^e ch.), 8 janvier 2014, avec les conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 564).

Injures – Prison – Détenue – État de nécessité (non)

Le tribunal correctionnel de Nivelles a jugé qu'un détenu qui a injurié à plusieurs reprises des agents pénitentiaires, ne peut invoquer l'état de nécessité déduit du traitement dégradant qu'il subit, les faits mis à sa charge n'apparaissant pas comme la seule solution de nature à éviter le péril auquel il aurait été soumis (Corr. Nivelles (3^e ch.), 13 janvier 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 609, note P. Martens, « L'honneur retrouvé du pouvoir judiciaire » ; déjà cité dans cette chronique).

Calomnie – Charge de la preuve des imputations méchantes – Prévenu – Dénonciation calomnieuse (art. 445, al. 2, C. pén.) – Charge de la preuve – Ministère public

L'action en calomnie ne se confond pas avec celle en dénonciation calomnieuse. Si dans la première, il appartient au prévenu de prouver la vérité des imputations méchantes, réputées fausses, jusqu'à ce que preuve ait été faite, dans la seconde, il appartient au ministère public qui affirme que la dénonciation est calomnieuse d'en apporter la preuve et, par la suite, le cas échéant, la décision de l'autorité compétente (Cass. (2^e ch.), 17 avril 2013, *Pas.*, 2013, p. 883 ; *R.A.B.G.*, 2013, p. 1027, note F. Van Volsem, « Over laster en lasterlijke aangifte en de bewijslast van het waar of vals karakter van de aantijging of de aangifte » et *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 889 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 1072 et 2014, p. 403).

C. PÉN. ART. 458 et s. – VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL

Secret professionnel – Autorisation de la loi (art. 458bis, C. pén.) – Abus sexuels et faits de pédophilie – Dépositaires du secret – Personnes visées – Avocats – Violation des droits de la défense (oui)

Il ressort des travaux préparatoires de la disposition attaquée que le législateur a opté pour une extension du droit de parole et que le dépositaire du secret peut dé-

roger au secret professionnel, dans les circonstances prévues à l'article 458bis du Code pénal, non seulement en ce qui concerne les informations dont il a connaissance parce qu'il a examiné la victime ou a recueilli les confidences de celle-ci, mais également lorsqu'il a constaté ces éléments d'information ou appris ceux-ci par une tierce personne, voire par l'auteur lui-même. Cette suppression du lien direct entre la victime et le dépositaire du secret a pour effet d'inclure la profession d'avocat dans le droit de parole établi par la disposition attaquée, alors que cette profession était uniquement tenue jusqu'ici au strict respect du secret professionnel consacré par l'article 458 du Code pénal et ne pouvait en être déliée que dans les conditions de l'état de nécessité (B.25.1.).

L'effectivité des droits de la défense de tout justiciable suppose nécessairement qu'une relation de confiance puisse être établie entre lui et l'avocat qui le conseille et le défend. Cette nécessaire relation de confiance ne peut être établie et maintenue que si le justiciable a la garantie que ce qu'il confiera à son avocat ne sera pas divulgué par celui-ci. Il en découle que la règle du secret professionnel imposée à l'avocat est un élément fondamental des droits de la défense (B.29.2.). Il en va d'autant plus ainsi en matière pénale, où le droit de tout accusé à ne pas contribuer à sa propre incrimination dépend indirectement mais nécessairement de la relation de confiance entre l'avocat et son client et de la confidentialité de leurs échanges (B.29.3.).

Si la protection de l'intégrité physique ou mentale des personnes mineures ou majeures vulnérables constitue incontestablement un motif impérieux d'intérêt général, pareil motif ne peut raisonnablement justifier la mesure attaquée, compte tenu des particularités qui caractérisent la profession d'avocat par rapport aux autres dépositaires du secret professionnel, lorsque l'information confidentielle a été communiquée à l'avocat par son client et est susceptible d'incriminer celui-ci (B.32.). Par la mesure attaquée, le législateur a dès lors porté atteinte de manière disproportionnée aux garanties accordées au justiciable par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et a violé les articles 10 et 11 de la Constitution. Par ailleurs, le respect des règles déontologiques propres à la profession d'avocat et des principes qui les sous-tendent, de même que le recours à l'état de nécessité permettent de réaliser un juste équilibre entre les garanties fondamentales qui doivent être reconnues au justiciable, en matière pénale, et le motif impérieux d'intérêt général que constitue la protection de l'intégrité physique ou mentale des personnes mineures ou majeures vulnérables (B.33.). (C.C., 26 septembre 2013, *J.T.*, 2014, p. 136, note L.-L. Christians, « Le secret, l'avocat et le prêtre face au nouvel article 458bis du Code pénal » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, pp. 405-407).

C. PÉN. ART. 461 et s. – VOL ET EXTORSION

Vol – Cause d'excuse – Parenté – Blanchiment – Avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction

La cause d'excuse absolutoire visée à l'article 462 du Code pénal n'empêche pas que le vol commis à l'égard d'un parent visé par cet article produise un avantage patrimonial tiré directement de l'infraction, au sens de l'article 42, 3°, du même Code, relatif à la confiscation spéciale et auquel renvoie l'article 505, alinéas 1^{er}, 2^o et 4^o, concernant des infractions de blanchiment. L'arrêt qui déclare irrecevable l'action publique exercée du chef de faits de vol compte tenu du lien de sang et de parenté avec la victime et qui, pour ce motif, déclare irrecevable la plainte avec constitution de partie civile du chef de blanchiment, viole les articles 462 et 505, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 22 janvier 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 187 (sommaire)).

Vol de biens appartenant prétendument à une succession – Administration de la preuve

En matière de faux en écritures et de détournement ou de vol, la loi n'institue en faveur de la partie civile aucune présomption légale la dispensant de rapporter la preuve de l'infraction qu'elle dénonce, et qui aurait pour effet de mettre à charge de la personne prévenue la preuve de son innocence.

Dès lors, ni l'article 2279 du Code civil, ni les présomptions de propriété instituées par le Code des droits de succession pour la détermination de l'actif imposable, ni l'article 1468 du Code civil n'interdisent à la juridiction répressive statuant sur une prévention de vol successoral de considérer, sur la base de sa libre appréciation des éléments de la cause, qu'un doute subsiste quant à l'appartenance des biens litigieux au patrimoine du défunt (Cass. (2^e ch.), 6 mars 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 189 (sommaire) ; déjà cité dans cette chronique).

Vol à l'aide de violences – Éléments constitutifs – Élément matériel – 1. Violences – Intensité – 2. Circonstance aggravante distincte – Infraction commise par deux ou plusieurs personnes – Acte de participation au vol

La loi ne mesure pas l'intensité de la contrainte physique exercée sur la victime, de sorte que des violences légères sont susceptibles de la constituer.

L'arrêt de la cour d'appel de Liège énonce que, se trouvant dans un train presque vide, le demandeur « a chû sur la victime » et a mis sa main gauche sur son ordinateur qui a failli tomber. Selon les juges d'appel, un objet appartenant au demandeur est tombé et celui-ci a pris un certain temps pour se relever, la victime ayant immédiatement après constaté la disparition de son portefeuille dont elle s'était assurée de la présence quelques instants plus tôt. La cour d'appel a enfin considéré que le fait de tomber ainsi de façon inattendue, manifestement pour pouvoir réaliser le vol, engendre pour la victime un traumatisme résultant des circonstances de la soustraction.

Par ces considérations, la Cour de cassation a considéré que les juges d'appel ont pu légalement déduire que le demandeur avait commis le vol en faisant usage de violences au sens des dispositions précitées.

Justifient légalement leur décision selon laquelle le comportement d'une seconde personne était constitutif d'un acte de participation au vol reproché au prévenu, les juges d'appel qui, après avoir relevé que c'est l'action commune et diverse des auteurs qui a permis le repérage de la victime, de la cerner, puis de récupérer le butin et éviter ainsi toute crainte de se faire interpellé en possession d'un objet volé, ont ensuite précisé que telle fut la raison de la présence de l'autre personne assise dans le train en face dudit prévenu (Cass. (2^e ch.), 26 mars 2014, P.13.1907.F, www.cass.be ; déjà cité dans cette chronique).

C. PÉN. ART. 491 – ABUS DE CONFIANCE

Abus de confiance – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Détournement ou dissipation de la chose remise – 1. Rétention injustifiée de la chose – 2. Remise – Notion – Pièces remises à la condition de les rendre ou d'en faire un usage déterminé

L'abus de confiance ne se commet que par le détournement ou la dissipation de la chose d'autrui. À elle seule, la rétention de la chose, fût-elle injustifiée, ne réalise pas le délit prévu par l'article 491 du Code pénal.

En réduisant le comportement reproché au défendeur à un défaut de restitution d'une chose dont il n'a ni dénaturé la substance ni transféré la propriété, et sur laquelle il n'a commis lui-même aucun acte d'appropriation directe, les juges du fond ont exclu tant le détournement que la dissipation.

Il n'est pas contradictoire de considérer, d'une part, que les documents sociaux et comptables d'une société en liquidation sont entre les mains de son gérant en raison de la mission inhérente à ce mandat, et d'autre part, que la détention de ces pièces par le gérant n'est pas le fruit d'une remise au sens de l'article 491 du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 26 mars 2014, N° P.13.1936.F, www.cass.be).

Abus de confiance – Administration de la preuve – Règles du droit civil

La Cour de cassation a précisé que le juge pénal ne peut déclarer établi un abus de confiance sans constater l'existence de la convention contestée par le prévenu conformément aux règles de l'article 1341 et suivants du Code civil ou sans indiquer les circonstances dans lesquelles il aurait été impossible pour le créancier de produire une preuve écrite de ladite convention et qui autoriserait sa preuve par témoins ou par présomptions (Cass. (2^e ch.), 19 février 2013, N° P.12.0637.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 492bis – ABUS DE BIENS SOCIAUX

Abus de biens sociaux – Éléments constitutifs – Élément matériel – Usage des avoirs de la personne morale – Existence d'une contrepartie à la rémunération élevée

Le tribunal correctionnel de Liège a estimé qu'au vu des responsabilités et de l'ampleur du travail réalisé par l'administrateur-délégué, les montants des rémunérations qui lui ont été versés, s'ils sont très importants, ne paraissent pas hors de toute proportion avec les prestations réalisées. Le jugement ajoute qu'eu égard aux nombreux facteurs qui peuvent influencer le montant d'une rémunération, il convient d'être très circonspect dans l'appréciation d'une prévention d'abus de biens sociaux au travers d'une rémunération octroyée qui serait exagérée. Il souligne qu'il n'appartient pas au tribunal correctionnel, *a posteriori*, de sanctionner le montant de la rémunération octroyée, sauf abus manifeste non rencontré en l'espèce puisqu'il y a eu une contrepartie à la rémunération (Corr. Liège (14^e ch.), 29 octobre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, p. 433).

C. PÉN. ART. 496 – ESCROQUERIE

Escroquerie – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Emploi de moyens frauduleux – Remise de la chose – Convention dolosive

La cour d'appel de Liège a précisé qu'à la différence du délit d'abus de confiance, le délit d'escroquerie « consiste à se faire remettre ou délivrer une des choses visées à l'article 496 du Code pénal, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui » (Cass., 4 décembre 2012, *Pas.*, 2012, p. 2405). L'escroquerie ne se limite donc pas au seul élément matériel qu'est la remise ou la délivrance de fonds, meubles, obligations, quittances ou décharges, assorti de l'élément moral requis qu'est la volonté de s'approprier le bien d'autrui. Il suppose encore nécessairement l'usage de moyens frauduleux.

La cour d'appel de Liège a rappelé que manœuvres frauduleuses peuvent être constituées par un ensemble de faits dont chacun, sans en réunir tous les éléments constitutifs, n'est qu'un élément de la manœuvre. Elle a ajouté que « la manœuvre frauduleuse de l'escroquerie peut consister à se faire remettre des choses en exécution d'un contrat dolosif, connexe à cette remise, que l'auteur entend en réalité ne jamais exécuter » (A. Masset et C. Meunier, « Escroquerie », in *Postal Memorialis, Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, décembre 2012, pp. 284-285).

Dans le cas d'espèce, les manœuvres dolosives de la prévenue, notamment pour convaincre la vieille dame qu'elle s'occuperait d'elle à son domicile jusqu'à la fin de ses jours, ont amené celle-ci à vendre la nue-propriété de son immeuble, et à

emprunter, à l'âge de 88 ans, de quoi payer le prix devant lui revenir (Liège, 3 avril 2014, N° 2012/rg/1468, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 505 – RECEL ET BLANCHIMENT

Blanchiment (art. 505, al. 1^{er}, 4^o, C. pén.) – 1. Infraction continue – 2. Infraction de base – Choses visées à l'article 42, 3^o, C. pén. – Prescription – Sans effet – 3. Cause d'excuse absolutoire – Sans effet – 4. Infraction de base – Blanchiment – Auteur identique – Sans effet

Il résulte de l'article 505, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code pénal que l'infraction de blanchiment prévue par cette disposition constitue une infraction continue qui naît du fait de dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3^o, et persiste tant que l'auteur dissimule ou déguise ces éléments. L'auteur n'est toutefois punissable que s'il connaissait ou devait connaître au début de ces opérations l'origine illégale des choses dissimulées ou déguisées.

Le caractère punissable des infractions de blanchiment visées à l'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, du Code pénal ne requiert pas que les choses visées à l'article 42, 3^o, du Code pénal soient tirées d'une infraction de base du chef de laquelle l'action publique n'est pas encore prescrite.

La cause d'excuse absolutoire de peine visée à l'article 462 du Code pénal n'empêche pas que le vol commis sous cette circonstance produise une chose visée à l'article 42, 3^o, du Code pénal.

L'auteur, le coauteur ou le complice de l'infraction dont sont tirées les choses énoncées à l'article 42, 3^o, du Code pénal peut être l'auteur de l'infraction de blanchiment visée à l'article 505, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code pénal concernant les choses énoncées à l'article 42, 3^o, du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 22 janvier 2013, *Dr. pén. entr.*, 2014, p. 95 ; déjà cité dans cette chronique et déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 1077).

Blanchiment – Éléments constitutifs – Infraction primaire – Identification précise (non)

L'existence du délit visé à l'article 505, § 1^{er}, 3^o, du Code pénal n'est pas subordonnée à la condamnation d'un autre prévenu du chef de l'infraction dont les avantages patrimoniaux sont issus. Il suffit que soient établies l'origine délictueuse et la connaissance que l'auteur en avait. La précision requise n'exige pas l'identification du crime ou du délit à l'aide duquel les avantages patrimoniaux ont été obtenus, pour autant que, sur la base des éléments de faits soumis à son appréciation, le juge puisse exclure toute provenance légale de ces avantages (Cass. (2^e ch.), 12 juin 2013, *Pas.*, 2013, p. 1332 ; *J.T.*, 2014, p. 175, note O. Klees, « Conséquences

inattendues de l'autonomie de l'infraction de blanchiment ? Le blanchiment, une infraction autonome, mais secondaire » ; T. *Strafr.*, 2014, p. 125, note G. Schoorens ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 1076).

Blanchiment – Conversion ou transfert de capitaux illicites (art. 505, al. 1^{er}, 3^o, C. pén.) – Prélèvement de fonds sur son propre compte (non)

La conversion ou le transfert des capitaux illicites, incriminés par les dispositions légales susdites, impliquent leur mise en circulation à l'effet d'en masquer l'origine. Pareille mise en circulation n'est pas réalisée par le seul fait, pour un déposant, de verser et de prélever des fonds sur son propre compte (Cass. (2^e ch.), 5 juin 2013, *Pas.*, 2013, p. 1243 ; T. *Strafr.*, 2014, p. 119 ; *Dr. pén. entr.*, 2014, p. 83 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 1076 et 2014, p. 412).

Recel – Blanchiment (art. 505, al. 1^{er}, 4^o, C. pén.) – Fonds d'origine illicite – Acte de dissimulation – Capital d'une personne morale – Gestion quotidienne de la société – Délit continu

Le juge peut retenir l'infraction de blanchiment lorsque la dissimulation concerne des fonds d'origine illicite qui ont été mélangés dans le capital de la personne morale prévenue ou au crédit du compte courant associé du prévenu, avec d'autres fonds d'origine illicite, et que le prévenu a assumé seul, en connaissance de cause, en sa qualité d'administrateur, la gestion quotidienne de la société abritant les fonds dissimulés. La gestion quotidienne de la société peut conférer un caractère continu au délit de blanchiment (Cass. (2^e ch.), 12 février 2014, N° P.13.1658.F, *www.cass.be* et *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 694).

Vol – Cause d'excuse – Parenté – Blanchiment – Avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction

La cause d'excuse absolutoire de peine visée à l'article 462 du Code pénal n'empêche pas que le vol commis à l'égard d'un parent visé par cet article produise un avantage patrimonial tiré directement de l'infraction, au sens de l'article 42, 3^o, du même Code, relatif à la confiscation spéciale et auquel renvoie l'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, concernant des infractions de blanchiment. L'arrêt qui déclare irrecevable l'action publique exercée du chef de faits de vol compte tenu du lien de sang et de parenté avec la victime et qui, pour ce motif, déclare irrecevable la plainte avec constitution de partie civile du chef de blanchiment, viole les articles 462 et 505, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 22 janvier 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 187 (sommaire) ; déjà cité dans cette chronique ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 1077).

Blanchiment – Confiscation – Droits des tiers

En vertu de l'article 505, alinéa 3 (ancien), du Code pénal, l'objet de l'infraction de blanchiment est confisqué, même si la propriété n'en appartient pas au condamné,

sans que cette confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation.

Ainsi, cette disposition ne requiert pas que les biens à confisquer figurent au patrimoine du condamné, mais admet uniquement que des tiers, à savoir des personnes n'ayant pas été condamnées du chef de l'infraction de blanchiment ou de l'infraction sous-jacente, puissent faire valoir leurs droits sur ces choses en vertu de leur possession légitime.

L'origine illicite des biens qui entrent en considération pour la confiscation et forment l'objet de l'infraction de blanchiment ne suffit pas à rejeter sans plus les droits de tiers sur ces biens. Dans ce cas, aucun tiers ne saurait, en effet, faire valoir ses droits sur ces biens, lesquels ont tous une origine illite en vertu de la disposition précitée.

Pour le surplus, le juge apprécie souverainement en fait le caractère légitime de la possession dont se prévalent des tiers sur ces biens. Il peut, en outre, tenir compte de toutes les circonstances en présence, telle que la légitimité de la prétendue possession et la bonne foi du tiers qui fait valoir ses droits sur ces biens ou dont les droits sont exercés sur ceux-ci. Cette bonne foi est attestée si ce tiers peut se fier à la régularité de la nature et de l'origine des biens (Cass. (2^e ch.), 4 mars 2014, N° P.13.1852.N, *www.cass.be*).

Nathalie COLETTE – BASECOZ,
Chargée de cours à l'Université de Namur,
Membre du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »,
Avocat au Barreau du Brabant wallon

Olivia NEDERLANDT,
Collaboratrice didactique à l'Université de Namur,
Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »,
Avocat au Barreau de Bruxelles